



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du

Thouet - Thouaret - Argenton

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté cadre inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Considérant que les débits observés à la station hydrométrique de Luzay (Thouaret) après correction de la courbe de tarage par le service hydrométrie de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont passés sous le seuil d'alerte renforcée avec un débit mesuré de 00,015 m³/s le 10 juillet 2025 ;

Considérant que les débits observés à la station hydrométrique de Massais (Argenton) après correction de la courbe de tarage par le service hydrométrie de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont passés sous le seuil d'alerte renforcée avec un débit mesuré de 0,047 m³/s le 10 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton est abrogé.

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin Thouet-Thouaret-Argenton entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 08 juin 2023 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le débit constaté à la station de Massais est de 0,047 m³/s le 10/07/2025. Le débit est sous le seuil d'alerte renforcée depuis le 05/07/25	Alerte renforcée	Mercredi 16 juillet 2025 à 8h00
THOUET AMONT TTA2a	Le débit constaté à la station de St Loup-Lamairé est de 0,168 m ³ /s le 07/07/2025 pour un seuil de vigilance de 0,180 m ³ /s.	vigilance	lundi 14 juillet 2025 à 8h00
THOUARET TTA3	Le débit constaté à la station de Luzay est de 0,015 m³/s le 10/07/25. Le débit est sous le seuil d'alerte renforcée depuis le 27/06/ 2025	Alerte renforcée	Mercredi 16 juillet 2025 à 8h00
THOUET AVAL TTA2c	Le débit constaté à la station de Montreuil-Bellay est de 0,604 m ³ /s le 06/07/2025 pour un seuil de vigilance de 0,900 m ³ /s.	vigilance	lundi 14 juillet à 8h00
THOUET REALIMENTE par les lâchers du barrage du CEBRON TTA 2b		Hors Alerte	

Sont concernés les prélèvements dans le milieu naturel quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles eaux souterraines, nappes d'accompagnement(*), plan connecté). Les prélèvements à partir du réseau d'adduction en eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

(*) : la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

La liste des mesures applicables, par usage pour les niveaux de restriction qui sont dans le tableau, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025 à 24h, date de fin de gestion.
La liste des communes concernées figurent en annexe 2.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État des départements concernés, et affichés dès réception dans les mairies des communes concernées.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 15 JUIL. 2025



Simon FETET

Annexe 1 : liste des mesures de restriction par usage

Légende des usages (P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole)

Légende des usages (P = Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole)								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdiction			X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction sauf remise à niveau et remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international)			X	X	
Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire »</i>	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)	Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques			X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X			

Annexe 2 : liste des communes concernées

Argenton			
Argentonnay	Boisme	Bressuire	Bretignolles
Cerizay	Chanteloup	Cirierès	Combrand
Coulonges-Thouarsais	Courlay	Geay	La Foret-Sur-Sevre
Le Pin	Loretz-D'argenton	Mauleon	Nueil-Les-Aubiers
Saint Maurice Etusson	Saint-Aubin-Du-Plain	Saint-Martin-De-Sanzay	Saint-Pierre-Des-Echaubroges
Thouars	Val En Vignes	Voulmentin	

Thouaret			
Airvault	Amailloux	Boisme	Boussais
Bressuire	Chanteloup	Chiche	Clesse
Coulonges-Thouarsais	Courlay	Faye-L'abbesse	Geay
Glenay	La Chapelle-Saint-Laurent	Louin	Luche-Thouarsais
Luzay	Maisontiers	Moncoutant-Sur-Sevre	Pierrefitte
Plaine-Et-Vallees	Saint-Germain-De-Longue-Chaume	Saint-Varent	Sainte-Gemme
Thouars			

Thouet aval			
Argentonnay	Bressuire	Brion-Pres-Thouet	Coulonges-Thouarsais
Loretz-D'argenton	Louzy	Luche-Thouarsais	Luzay
Plaine-Et-Vallees	Saint-Cyr-La-Lande	Saint-Jacques-De-Thouars	Saint-Jean-De-Thouars
Saint-Leger-De-Montbrun	Saint-Martin-De-Macon	Saint-Martin-De-Sanzay	Sainte-Gemme
Sainte-Verge	Thouars	Tourtenay	

Thouet amont			
Adilly	Airvault	Allonne	Amailloux
Assais-Les-Jumeaux	Aubigny	Availles-Thouarsais	Azay-Sur-Thouet
Beaulieu-Sous-Parthenay	Beugnon-Thireuil	Boussais	Chatillon-Sur-Thouet
Chiche	Clesse	Fenery	Glenay
Gourge	Irais	La Boissiere-En-Gatine	La Chapelle-Bertrand
La Ferriere-En-Parthenay	La Peyratte	Lageon	Le Chillou
Le Retail	Le Tallud	Lhoumois	Louin
Luzay	Maisontiers	Mazieres-En-Gatine	Neuvy-Bouin
Oroux	Parthenay	Plaine-Et-Vallees	Pompaire
Pougne-Herisson	Pressigny	Saint-Aubin-Le-Cloud	Saint-Generoux
Saint-Germain-De-Longue-Chaume	Saint-Loup-Lamaire	Saint-Martin-Du-Fouilloux	Saint-Pardoux-Soutiers
Saint-Varent	Saurais	Secondigny	Thenezay
Vernoux-En-Gatine	Verruyes	Viennay	Vouhe